

LES SENTIERS LANGEAISIEENS

STATUTS

Article 1- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «**Les sentiers langeaisiens**».

Article 2- Cette association a pour but **la sauvegarde des chemins ruraux de Langeais et des environs, le développement de la randonnée (pédestre, VTT, équestre), la création et l'entretien de circuits de randonnée.**

Article 3- Siège social.

Le siège est fixé chez M. Delalande Jean-Marie, 66, allée des Quarts 37130 LANGEAIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4- L'association se compose de :

- a- membres bienfaiteurs.
- b- membres actifs ou adhérents.

Article 5- Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents) et jouir de ses droits civils et politiques.

Article 6- Les membres.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée également par l'assemblée générale.

Article 7- Radiations.

La qualité de membre se perd par

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) le non-paiement de la cotisation.

Article 8- Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des cotisations.
- 2- les subventions de L'État, du Département, des Communes ou d'autres associations.
- 3- les dons versés par des personnes physiques ou morales.
- 4- les recettes procurées par les activités de l'association.

Article 9- Le Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 15 membres élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- un président, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents.
- 2- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 3- un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Article 10- Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11- Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (actifs et bienfaiteurs) et se réunit annuellement. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 14- Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou voisins.

Fait à Langeais, le 28 février 1997

Le président,
Jean-Marie Delalande

Le trésorier,
Gérard Houdbine